

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 4 N.H.

TE VE'A A TE HAU OI POYNESIA FARANI

Mahana 12
no Eperera 1991

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 307 DRCL du 4 avril 1991 constatant l'option de M. Gaston Flosse, conseiller territorial, en faveur des fonctions de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.	183
Arrêté n° 316 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, en faveur des fonctions de vice-président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.	183
Arrêté n° 317 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.	183
Arrêté n° 318 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.	184
Arrêté n° 319 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de Mme Haamoetini Lagarde, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.	184
Arrêté n° 320 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Pierre Dehors, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres.	184

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale.	185
Délibération n° 91-54 AT du 9 avril 1991 modifiant la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale.	185

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française.	186
Arrêté n° 623 PR du 9 avril 1991 portant nomination du chef du bureau du courrier (Mme Françoise Drollet).	187
Arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.	187
Arrêté n° 625 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports.	188
Arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.	188
Arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.	190
Arrêté n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	191
Arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.	192
Arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.	194
Arrêté n° 631 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres.	195
Arrêtés n° 632 à n° 635 PR du 9 avril 1991 portant délégations du pouvoir d'ordonnancement (MM. Charles Wong Chou, Jack Roomataaroa, Judex Taputuarai et Mme Yvane Creveau).	195
Arrêtés n° 637 et n° 638 PR du 10 avril 1991 portant délégations de signature au secrétaire général du gouvernement (M. Yvonnick Allain) et à l'inspecteur général de l'administration du territoire, chef du service de l'inspection générale (M. Gilbert Marmain).	197

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 91-16 Prés./AT du 28 mars 1991 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale (M. Henri Eudes Renaud de la Faverie).	198
Arrêté n° 91-17 Prés./AT du 28 mars 1991 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale (M. Jean-Marie Joyen).	198
Proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.	198

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 307 DRCL du 4 avril 1991 constatant l'option de M. Gaston Flosse, conseiller territorial, en faveur des fonctions de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu l'élection de M. Gaston Flosse dans les fonctions de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française par l'assemblée territoriale dans sa séance du 4 avril 1991 ;

Vu la lettre en date du 4 avril 1991 par laquelle M. Gaston Flosse déclare son option en faveur des fonctions de Président de gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Flosse, conseiller territorial, en faveur des fonctions de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 316 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, en faveur des fonctions de vice-président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu la nomination par arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 de M. Michel Buillard dans les fonctions de vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1991 par laquelle M. Michel Buillard déclare son option en faveur des fonctions de vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Michel Buillard, conseiller territorial, en faveur des fonctions de vice-président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 317 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu la nomination par arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 de M. Edouard Fritch dans les fonctions de ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1991 par laquelle M. Edouard Fritch déclare son option en faveur des fonctions de ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Edouard Fritch, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 318 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu la nomination par arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 de M. Gaston Tong Sang dans les fonctions de ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1991 par laquelle M. Gaston Tong Sang déclare son option en faveur des fonctions de ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Tong Sang, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 319 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de Mme Haamoetini Lagarde, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu l'élection de Mme Haamoetini Lagarde, conformément aux dispositions de l'article 3, 2e alinéa, de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée ;

Vu la nomination par arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 de Mme Haamoetini Lagarde dans les fonctions de ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1991 par laquelle Mme Haamoetini Lagarde déclare son option en faveur des fonctions de ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Haamoetini Lagarde, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 320 DRCL du 6 avril 1991 constatant l'option de M. Pierre Dehors, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu le procès-verbal du 25 mars 1991 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 17 mars 1991 ;

Vu la nomination par arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 de M. Pierre Dehors dans les fonctions de ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1991 par laquelle M. Pierre Dehors déclare son option en faveur des fonctions de ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Pierre Dehors, conseiller territorial, en faveur des fonctions de ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1991.
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée, et notamment son article 50 ;

Dans sa séance du 4 avril 1991,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale, est ouverte à compter du mardi 9 avril 1991.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

DELIBERATION n° 91-54 AT du 9 avril 1991 modifiant la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, et notamment son article 54 ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 19-91 du 9 avril 1991 ;

Dans sa séance du 9 avril 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le premier paragraphe de l'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est ainsi rédigé :

"La veille de chaque séance plénière, le président de l'assemblée réunit la conférence des présidents de groupe pour préparer l'ordre du jour de la séance".

Art. 2.— Le quatrième paragraphe de l'article 10 est ainsi rédigé :

"Au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents de groupe, le président de l'assemblée soumet à l'assemblée les propositions de la conférence relatives à l'ordre du jour".

Art. 3.— L'article 35 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

"De la formation et de la composition des commissions spécialisées.

Lors de la première session ordinaire, l'assemblée élit en son sein six commissions spécialisées, composées chacune de treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants.

Pour chaque commission spécialisée, les candidats aux fonctions de membres titulaires figurent en tête de liste. Ils sont désignés par les groupes constitués, qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique rapportée au nombre de conseillers appartenant aux groupes considérés.

En cas d'égalité entre les groupes constitués lors du calcul de la plus forte moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué au bénéficiaire de l'âge.

Les candidats suivants, qui constituent les candidats aux fonctions de membre suppléant, sont désignés selon les mêmes règles.

Les listes constituées pour l'ensemble des commissions spécialisées sont déposées sur le bureau du président qui en donne immédiatement communication à l'assemblée. Une suspension de séance d'une demi-heure est alors prévue au terme de laquelle, si aucune autre candidature n'a été déposée, les listes sont élues.

Si un groupe constitué ne présente pas de candidat, ou si des candidatures individuelles sont déposées, il est procédé à une élection à la représentation proportionnelle dans les conditions habituelles, à la plus forte moyenne.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles doivent obligatoirement comporter un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

En aucun cas, un candidat ne peut figurer sur plusieurs listes.

Sitôt formée, chaque commission spécialisée se réunit pour procéder à la désignation de son président, du vice-président et du secrétaire".

Art. 4.— L'article 35.1 du règlement intérieur est ainsi réécrit :

"De la dénomination et des compétences des commissions spécialisées.

Les dénominations et les compétences des commissions spécialisées sont fixées comme suit :

1) *Commission des affaires sociales et culturelles*

Enseignement et recherche, formation professionnelle, jeunesse et sports, famille, activités culturelles, artisanat, information, travail et emploi, santé publique, aide sociale, habitat, pensions, prestations sociales, syndicalisme, environnement.

2) *Commission des affaires administratives, du statut, des lois et des postes et télécommunications*

Fonction publique, législation administrative, administration générale du territoire, affaires domaniales, statut du territoire, projets de lois, projets de décrets, vœux, postes et télécommunications.

3) *Commission des finances*

Recettes et dépenses du territoire, exécution du budget, activités financières, F.I.D.E.S., plan.

4) *Commission du développement économique*

Agriculture, pêche, élevage, aquaculture, perliculture, énergie et industries, recherche technique, consommation, commerce, douanes, tourisme, aménagement du territoire et urbanisme, équipement et travaux publics, logement et construction, transports.

5) *Commission du développement des archipels*

Transports interîles, amélioration du niveau de vie, exploitation et mise en valeur des richesses naturelles.

6) *Commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale*

Contrôle de la comptabilité et du budget de l'assemblée : gestion administrative, financière et technique, règlement intérieur".

Art. 5.— L'article 35.2 est ainsi rédigé :

"Le président de l'assemblée et les questeurs ne peuvent faire partie de la commission du budget et de la comptabilité".

Art. 6.— Les articles 35.3, 35.4, 35.5, 35.6, 35.7, 35.8, 35.9, 35.10, et 35.11 du règlement intérieur sont abrogés.

Art. 7.— L'article 37 du règlement intérieur est ainsi réécrit :

"Toute commission spécialisée peut solliciter en tant que de besoin l'audition de techniciens, de représentants de l'administration ou de personnalités qualifiées du territoire après information du ministre concerné".

Art. 8.— Le président de l'assemblée est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement du territoire :

- M. Michel Buillard : vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.
- M. Jean-Claude Terrierooteraï : ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports.
- M. Patrick Peancellier : ministre des finances et des réformes administratives.
- M. Edouard Fritch : ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le C.E.S.C.
- M. Joël Buillard : ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.
- M. Gaston Tong Sang : ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.
- Mme Haamoetini Lagarde : ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.
- M. Pierre Dehors : ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 4 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 623 PR du 9 avril 1991 portant nomination du chef du bureau du courrier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Françoise Drollet, secrétaire administratif C.E.A.P.F., est nommée chef du bureau du courrier pour compter du 8 avril 1991.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant de la direction de la santé publique :

- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;

- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget du territoire, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant minimum de 300.000 francs par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 4.— Au titre du service des établissements pénitentiaires, il reçoit délégation de pouvoir pour les décisions de transfèrement de détenus à l'intérieur du territoire.

Art. 5.— Outre les services énumérés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la délégation à la recherche est placée sous son autorité.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Il instruit et présente au conseil des ministres toutes questions relatives au régime de prestations sociales en milieu rural (R.P.S.M.R.).

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Centre hospitalier territorial de Mamao ;

- Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (I.R.M.L.M.) ;
- Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- Centrale d'approvisionnement de l'habitat (C.A.H.) ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

Autres établissements et organismes privés :

- Muséum national d'histoire naturelle ;
- O.R.S.T.O.M. ;
- Centre de Moria ;
- Centre du Bon Pasteur ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants ;
- S.A. Fare de France.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 625 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant du service territorial des sports, et notamment en matière de :

- mise en oeuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Art. 3.— Le service de la jeunesse et de l'éducation populaire est placé sous son autorité.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.) ;
- Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) ;
- Office des postes et télécommunications (O.P.T.).

Autres établissements ou organismes privés :

- Comité territorial olympique et sportif ;
- Comité territorial de la jeunesse.

Art. 7.— Il instruit et présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'extension de la radiodiffusion et de la télévision dans les îles.

Art. 8.— Le ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des postes et télécommunications,
de la jeunesse et des sports,*
Jean-Claude TERHIEROITERAI.

ARRETE n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des finances et des réformes administratives exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des finances et de la comptabilité :

- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- envoi de fonds ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

Art. 4.— Au titre du service du plan et de l'aménagement, il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits du F.I.D.E.S., du F.E.D. et de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). Il coordonne les travaux préparatoires du plan de développement économique et social, et en assure la présentation au conseil des ministres. Pour cette mission, la délégation au développement des archipels est, avec l'accord du ministre responsable, mise à sa disposition en tant que de besoin.

Art. 5.— Au titre du service du personnel et de la fonction publique :

a/ Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- organisation des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- attributions, suspensions et gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;

- suspensions de fonctions excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- recrutements pour une période déterminée excédant trois mois ;
- décisions d'ouverture de concours de recrutements.

b/ Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :

- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;
- affectations initiales ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- mutations interministérielles.

Art. 6.— Au titre du service des contributions directes :

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à :
 - 500.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits ;
 - 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.
- en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge ou de réduction d'impôt ;
 - dans la limite de 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total ;
 - exonération de la taxe d'apprentissage ;
 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles.

Art. 7.— Au titre du service de l'enregistrement :

- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de :
 - rectification d'erreurs matérielles ;
 - application de décisions judiciaires ;
 - application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.).
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du territoire ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- acceptation des soumissions en matière d'insuffisance de prix déclaré ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 FCP.

Art. 8.— Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes.

Art. 9.— Au titre du service des affaires administratives :

- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- autorisations préalables et retraits des licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisation des mini-tombolas ;
- report unique de date de tirage des tombolas ;
- autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations ;
- autorisations d'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- délivrance des cartes professionnelles d'étranger ;
- dispenses de caution de rapatriement.

Art. 10.— Outre les services mentionnés aux articles 3 à 5 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

- Service de la traduction et de l'interprétariat ;
- Imprimerie officielle ;
- Service des archives ;
- Service de l'informatique.

Art. 11.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 12.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 13.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- *Etablissements publics territoriaux* :
 - Ecole territoriale d'administration ;
 - Institut territorial de la statistique.
- *Autres établissements ou organismes privés* :
 - Socrédo ;
 - Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 14.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

En outre, il est chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de la mer et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs, de perliculteurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;
- délivrance des cartes professionnelles de pêcheur, de perliculteur et d'aquaculteur ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons, crustacés, tortues et mammifères marins et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plongée ;
- délivrance des attestations d'origine des perles ;
- autorisations de transfert interinsulaire des nacres et naissains ;
- visas des autorisations de collectage de naissains ;
- délimitation des zones ciguatériques ;
- autorisation d'importation d'animaux marins et d'eau douce vivants (conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture) ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;
- signature des licences de pêche, dans la zone économique exclusive, délivrées en conseil des ministres.

Art. 4.— Les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

- Délégation au développement des archipels ;
- Service de l'administration des archipels ;
- Service des affaires de terres ;
- Service du fichier généalogique ;
- Service du cadastre.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant du service des domaines et de l'enregistrement :

- représentation du territoire à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, baux, etc.) ;
- notification des décisions prises en matière de gestion du domaine public ou privé du territoire, par le conseil des ministres.

Art. 6.— Au titre du service des transports maritimes interinsulaires, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports.

Art. 7.— Au titre du service de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des permis et brevets de navigation ;
- contrôle des normes et immatriculation des navires entrant dans les compétences territoriales.

Art. 8.— Au titre du service territorial de l'aviation civile :

- préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisation d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 9.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période n'excédant pas trois mois.

Art. 10.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 11.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;
- Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Aux établissements et organismes privés :

- I.F.R.E.M.E.R. ;
- S.A. Tahiti Tuna ;
- G.I.E. Poe Rava Nui ;
- S.A.E.M. Tuhaa Pae ;
- Sociétés de transports aériens interinsulaires.

Art. 12.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, promotion, congé, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens de compétence territoriale ;
- transports scolaires ;
- formation permanente ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs supérieurs de statut territorial.

Art. 4.— Au titre de la direction de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes ;
- dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- bourses, secours et aides scolaires de l'enseignement du second degré ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française.

Dans le cadre de la convention relative à l'éducation passée entre l'Etat et le territoire, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui sont mis à la disposition du territoire.

Art. 5.— Au titre du service de la promotion universitaire :

- toutes questions relatives aux allocations d'études.

Art. 6.— Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service de l'inspection du travail et des lois sociales exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 7.— Outre les services définis aux articles 3 à 5 ci-dessus, les Centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

Art. 8.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 9.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Centre de formation des P.E.G.C. ;
- Ecole normale mixte ;
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;
- Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (C.F.R.L.C.O.) ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré ;
- Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) ;
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.).

Autres établissements et organismes privés :

- Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole ;
- Université française du Pacifique ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.).

Il présente également toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé.

Art. 11.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Joël BUIILLARD.

ARRETE n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2. — Au titre du service du plan et de l'aménagement du territoire, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion de tous les dossiers relatifs à l'aménagement du territoire et au S.A.G.E.

Art. 3. — Au titre du service de l'urbanisme, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- délivrance des permis de construire et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement ;
- délivrance des permis de lotir ;
- délivrance des fiches de renseignement urbanisme.

Art. 4. — Au titre de la direction de l'équipement :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- transmissions des contraventions de grande voirie au haut-commissaire de la République ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tir de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des boufeux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation ;
- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et avis urgents aux navigateurs.

Art. 5. — Au titre du service de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément et le contrôle des volucompteurs.

Art. 6. — Au titre du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie :

- création et extension d'infrastructures aéronautiques ;
- gestion des infrastructures aéronautiques ;
- élaboration et contrôle de l'application de la réglementation en matière d'infrastructures aéronautiques ;
- météorologie, climatologie.

Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale à l'exclusion des matières visées au troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 7. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 9. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissement public territorial :

- Port autonome de Papeete (P.A.P.).

Autres établissements ou organismes privés :

- Laboratoire des travaux publics ;
- Société Transports d'énergie Polynésie (T.E.P.) ;
- S.A. Meherio ;
- Coder Marama Nui ;
- Secosud ;
- G.I.E. Soler ;
- Electricité de Tahiti ;
- Electra ;

- Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud ;
- G.I.E. Raro Moana ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL),

ainsi que les sociétés et régies de production et de distribution d'énergie d'intérêt local.

Art. 10.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 630 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant du service de l'économie rurale :

- application de la réglementation zoosanitaire ;
- délivrance des certificats phytosanitaires ;
- autorisation d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal ;
- saisies d'articles du règne végétal et établissement des procès-verbaux de destruction ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations d'abattage d'arbres ;
- approbation des conventions de reboisement ;
- approbation des conventions d'assistance technique avec les producteurs (vanille, fruits, café, etc.) ;
- approbation des conventions d'accompagnement des aides accordées ;
- délivrance des attestations d'activité d'agriculteur et d'éleveur pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;

- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur et d'éleveur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 3.— Au titre du service de l'artisanat traditionnel, il reçoit délégation de pouvoir pour l'approbation des conventions d'accompagnement des aides à l'artisanat.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Centre des métiers d'art.

Autres établissements ou organismes privés :

- Lycée agricole de Opunohu ;
- Comité territorial des maisons familiales rurales ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche ;
- Société Abattage de Tahiti ;
- Usines de jus de fruits ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Mission du Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) et de l'Institut de recherches agronomiques tropicales et cultures vivrières (I.R.A.T.).

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,
Haamoetini LAGARDE.*

ARRETE n° 631 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant du service de la culture et des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo ;
- l'autorisation d'ouverture des installations classées et la prescription de mesures complémentaires, le cas échéant ;
- l'autorisation d'ouverture pour une étude limitée ;
- le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ;
- édicter les prescriptions spéciales relatives aux installations de deuxième classe ;
- l'agrément de laboratoires et organismes de contrôle ;
- la mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la suspension d'une installation non autorisée ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure ou d'un arrêté de suspension, en cas d'absence d'autorisation ;
- la mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires en cas de non-respect d'une mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et des monuments naturels.

Art. 4.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :

- Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) ;
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) ;
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) ;
- Institut territorial de la consommation (I.T.C.).

Autres établissements ou organismes privés :

- Académie tahitienne ;
- Musée Gauguin.

Art. 8.— Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la qualité de la vie, de la culture,
de l'environnement et des transports terrestres,*
Pierre DEHORS.

ARRETE n° 632 PR du 9 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Josiane Howell, chef du bureau de la comptabilité, sauf pour ce qui concerne les dépenses du chapitre 931 du budget territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mlle Eliane Soufet, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses du chapitre 931 du budget territorial.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 633 PR du 9 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jack Roomataaroa, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du

Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jack Roomataaroa, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Eti Puna, agent de bureau C.E.A.P.F.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 634 PR du 9 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Yvonne Da-Ros, adjoint administratif contractuel.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 635 PR du 9 avril 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnement à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvane Creveau, secrétaire générale de la délégation de la Polynésie française à Paris, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— La secrétaire générale de la délégation de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 637 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement, complété par l'arrêté n° 1131 CM du 13 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 868 CM du 24 juillet 1989 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire :

- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée territoriale ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les certificats du caractère exécutoire des actes administratifs.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- proposition de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 467 PR du 24 juillet 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 638 PR du 10 avril 1991 portant délégation de signature à l'inspecteur général de l'administration du territoire, chef du service de l'inspection générale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1092 PR du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délévation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délévation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délévation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à l'inspection générale de l'administration du territoire, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 91-16 Prés./AT du 28 mars 1991 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission perma-

nente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Eudes Renaud de la Faverie est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, à compter du 28 mars 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1991.
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 91-17 Prés./AT du 28 mars 1991 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Joyen est nommé chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, à compter du 28 mars 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1991.
Emile VERNAUDON.

PROCLAMATION n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée, et, notamment son article 7 ;

Vu les déclarations de candidature déposées au secrétariat général de l'assemblée territoriale dans les délais légaux ;

Vu les résultats du premier tour du scrutin, organisé pour l'élection du Président du gouvernement du territoire, au cours de la séance du 4 avril 1991, à laquelle assistaient 29 conseillers territoriaux,

Proclame :

M. Gaston Flosse, conseiller à l'assemblée territoriale, est élu Président du gouvernement du territoire.

La présente proclamation sera immédiatement transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1991.
Emile VERNAUDON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	